
RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE SÉJOUR ET D'HÉBERGEMENT

L'Assemblée primaire de la Commune de Port-Valais

- Vu les art. 75, 78 al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la constitution cantonale;
- Vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- Vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- Vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- Vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Port-Valais du 13 décembre 2022, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal;

sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

1. La Commune de Port-Valais perçoit une taxe de séjour.
2. Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
3. Cette taxe sera utilisée pour le développement de la destination Port-Valais Tourisme.

Art. 2 Assujettis

1. Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Port-Valais sans y être domiciliés.
2. Celui qui héberge des personnes assujetties, le propriétaire domicilié sur la Commune ou le locataire à long terme également, est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Port-Valais.
- b) les personnes séjournant chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'État du Valais durant la période scolaire.

e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'État du Valais.

f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.

g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

La taxe de séjour est réduite de 50 % pour les enfants de 6 à 16 ans.

Art. 4 Mode de perception

1. Pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberge, chambre d'hôte, B&B), ainsi que les hébergements collectifs (logement de groupe, cabane de montagne), les campings de passage, les bateaux avec couchage exploités commercialement et les écoles privées, la taxe de séjour est perçue par nuitée effective. L'hébergeur est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès de ses clients selon le tarif défini à l'article 5, et de la reverser une fois par mois à l'organe de perception.
2. Pour les résidences secondaires (appartement, studio, chalet) appartenant à un propriétaire non-domicilié sur la Commune, les campings résidentiels et les bateaux avec couchage, la taxe de séjour est perçue sous forme de forfait annuel. Le forfait englobe toutes les nuitées qui y sont effectuées, soit : celles du propriétaire, des membres de sa famille, de ses invités et de ses locataires. Le propriétaire d'une résidence secondaire qui héberge des personnes assujetties a la responsabilité de percevoir la taxe à la nuitée auprès de ses locataires, selon le tarif défini à l'article 5. Il est autorisé à garder le montant perçu. Dans ce cas, il a toutefois l'obligation de déclarer les nuitées à l'organe de perception à des fins de statistiques.
3. Pour les logements (appartement, studio, chalet) appartenant à un propriétaire domicilié sur la Commune, en cas de location à des personnes assujetties, la taxe de séjour est perçue :
 - a) en cas de location occasionnelle, par nuitée effective selon les tarifs définis à l'article 5, le propriétaire est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès des locataires et de la reverser à l'organe de perception.
 - b) en cas de location annuelle, au forfait annuel selon les tarifs définis à l'article 6, le propriétaire peut récupérer la taxe de séjour auprès des locataires et garder le montant perçu.

Art. 5 Montant

Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée.

- a) pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberges, logement de vacances, chambre d'hôtes, BnB,...) à CHF 3.50.-
- b) pour les campings de passage à CHF 2.15.-
- c) pour les auberges de jeunesse, cabane ou logement de groupes à CHF 2.15.-
- d) pour les écoles privées à CHF 0.90.-
- e) pour les bateaux avec couchage exploités commercialement à CHF 2.15.-

Art. 6 Forfait annuel

1. Toutes les résidences secondaires (maison, appartement, studio, chalet, etc...) appartenant à un propriétaire non-domicilié sur la Commune de Port-Valais sont soumises à une taxe de séjour forfaitaire et annuelle (forfait annuel).

La taxe forfaitaire annuelle est fixée par logement et est calculée selon la formule suivante :

Taxe = le nombre d'UPM* x 40 nuitées x montant de la taxe définie à l'article 5

**UPM : Unité par ménage*

2. Les résidents des campings louant un emplacement annuel sont soumis à une taxe de séjour forfaitaire.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée par personne (adultes et enfants de plus de 6 ans) et est calculée selon la formule suivante :

Taxe = 40 nuitées x montant de la taxe définie à l'article 5.

3. Les propriétaires de bateaux avec couchage accostés au port de la Commune de Port-Valais sont soumis à une taxe de séjour forfaitaire. Celle-ci remplace la taxe de séjour journalière.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée par bateau et est calculée selon la formule suivante :

Taxe = 40 nuitées x montant de la taxe définie à l'article 5.

4. Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de son nombre de pièce pour les résidences secondaires.
5. Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 40 jours de la catégorie de logement correspondante.
6. Le forfait annuel est fixé sur une base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5, du taux d'occupation moyen de 40 jours par an et de la catégorie de logement correspondant.

- Logement de 1 à 1 ½ pièces (1 UPM à CHF 3.50) : CHF 140.-
- Logement de 2 à 2 ½ pièces (2 UPM) : CHF 280.-
- Logement de 3 à 3 ½ pièces (3 UPM) : CHF 420.-
- Logement de 4 à 4 ½ pièces (4 UPM) : CHF 560.-
- Logement de 5 et 5 ½ pièces (5 UPM) : CHF 700.-
- Logement de 6 pièces et plus (6 UPM et plus) : CHF 840.-
- Bateau avec couchage (1 UPM à CHF 2.15) : CHF 86.- par bateau
- Camping résidentiel (1 UPM à CHF 2.15) : CHF 86.-par adulte, CHF 43.- par enfant

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art. 7 Principe et affectation

1. La Commune de Port-Valais perçoit une taxe d'hébergement.
2. Le produit de la taxe d'hébergement doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer la promotion touristique.

Art. 8 Assujettis

1. La taxe d'hébergement est perçue auprès des logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis. Elle n'est pas perçue pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Elle est réduite de moitié pour les enfants de 6 à 16 ans.
2. Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 9 Mode de perception

1. Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes (de type B & B, etc.), logements collectifs, cabanes, campings de passage, bateaux avec couchage exploités commercialement, la perception se fait, selon décompte des nuitées effectives, auprès de l'exploitant.
2. Pour les logements loués soumis au forfait annuel, y compris les locations occasionnelles, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou son mandataire désigné. Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet.

Art. 10 Montant

Le montant de la taxe d'hébergement par personne adultes (16 ans et plus) et par nuit est de :

- a) pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberges, logement de vacances, chambre d'hôtes, BnB,...) à CHF 1.-
- b) pour les campings de passage à CHF 0.50.-
- c) pour les auberges de jeunesse, cabane ou logement de groupes à CHF 0.50.-
- d) pour les écoles privées à CHF 0.50.-
- e) pour les bateaux avec couchage exploités commercialement à CHF 0,50.-

Art. 11 Forfait annuel

1. Les résidents des campings louant un emplacement annuel sont soumis à une taxe d'hébergement forfaitaire.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée par personne et est calculée selon la formule suivante :

Taxe = 40 nuitées x montant de la taxe définie dans l'article 10

2. Les propriétaires de bateaux avec couchage accostés au port de la Commune de Port-Valais sont soumis à une taxe d'hébergement forfaitaire. Celle-ci remplace la taxe d'hébergement journalière.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée par bateau et est calculée selon la formule suivante :

Taxe = 40 nuitées x montant de la taxe définie à l'article 10

3. Pour les logements loués, le forfait annuel est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art.10, du taux d'occupation moyen de 40 jours par an, et de la catégorie de logement correspondante.

- | | |
|--|--|
| - Logement de 1 à 1 ½ pièces (1 UPM à CHF 1.-) : | CHF 40.- |
| - Logement de 2 à 2 ½ pièces (2 UPM) : | CHF 80.- |
| - Logement de 3 à 3 ½ pièces (3 UPM) : | CHF 120.- |
| - Logement de 4 à 4 ½ pièces (4 UPM) : | CHF 160.- |
| - Logement de 5 à 5 ½ pièces (5 UPM) : | CHF 200.- |
| - Logement de 6 pièces et plus (6 UPM) : | CHF 240.- |
| - Bateau avec couchage (1 UPM à CHF 0.50) | CHF 20.- par bateau |
| - Camping résidentiel (1 UPM à CHF 0.50) | CHF 20.- par adulte, CHF 10.- par enfant |

Chapitre 3 : Dispositions communes

Art. 12 Organe de perception

La facturation et l'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement sont effectués par la Commune de Port-Valais, qui peut déléguer cette tâche à un organisme tiers. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 concernant la surveillance sont applicables

Art 13. Perception

1. La période de perception correspond à l'année civile.
2. Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement.

Art. 14 Paiement

1. Pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberge, chambre d'hôte, B&B), ainsi que pour les hébergements collectifs (logement de groupe, camping de passage) et les bateaux avec couchage exploités commercialement, les taxes de séjour et d'hébergement dues doivent être payées mensuellement en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
2. Pour les résidences secondaires appartenant à un propriétaire non-domicilié sur la Commune, les campings résidentiels et les bateaux avec couchage, le forfait annuel de la taxe de séjour et de l'éventuelle taxe d'hébergement est facturé une fois par année et doit être payé dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
3. Pour les logements (maison, appartement, studio, chalet, ...) appartenant à un propriétaire domicilié sur la Commune et mis en location, les taxes de séjour et les taxes d'hébergement dues doivent être payées mensuellement en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture, au minimum une fois par semestre.

Art. 15 Taxation d'office et amende

1. Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
2. La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

3. Quiconque contrevient aux dispositions concernant les taxes touristiques est passible d'une amende jusqu'à Fr. 5'000.- prononcée par l'autorité cantonale compétente. Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 16 Contrôle

1. La Commune de Port-Valais est habilitée à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.
2. La Commune de Port-Valais est chargée de vérifier l'occupation et l'affectation des logements de vacances concernés en collaboration avec le contrôle de l'habitant. Les propriétaires et locataires ne peuvent pas s'opposer aux contrôles.

Art. 17 Statistique des nuitées

1. Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement occasionnellement annoncent à l'organe de perception sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année ainsi que la provenance des hôtes.
2. Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives d'un mois donné, pour le 10 du mois suivant ainsi que la provenance des hôtes.

Art. 18 Renvoi

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 et de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.

Art. 19 Droit de recours

1. Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA (loi sur la procédure et la juridiction administratives), auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être portée par acte écrit et motivée et doit clairement indiquer les motifs du recours. Il convient d'y joindre une copie de la décision et d'éventuels moyens de preuve.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (loi d'application du code de procédure pénale) et le CPP (code de procédure pénale).

Art. 20 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque recours.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 21 Entrée en vigueur

Ainsi décidé par le Conseil communal de Port-Valais en séance du 13 décembre 2022.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire le 7 mars 2023.

Ainsi modifié sur le plan formel par le Conseil municipal de Port-Valais le 6 juin 2023

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le

Commune de Port-Valais

Le Président :

Pierre Zoppelletto

Pierre Zoppelletto



Le Secrétaire :

Loïc Bussien

Loïc Bussien



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2023.02795

Décision

Vu la requête du 28 mars 2023 de la Commune de Port-Valais sollicitant l'homologation du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement ;

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (RS/VS 101.1) ;

vu les dispositions de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

vu, s'agissant des frais, l'art. 88 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (RS/VS 172.6) ;

vu les dispositions de la Loi sur le tourisme du 9 février 1996 (RS/VS 935.1) ;

vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme adoptées par le Conseil municipal le 13 décembre 2022 ;

vu la consultation des parties concernées ;

vu la décision du 7 mars 2023 de l'Assemblée primaire de la Commune de Port-Valais adoptant le règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement ;

vu le préavis positif délivré par le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) le 2 mai 2023 ;

vu les modifications formelles apportées au règlement en cours de procédure ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la Commune de Port-Valais, approuvé par l'Assemblée primaire du 7 mars 2023, dans sa version du 6 juin 2023.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

- 5 JUIL. 2023

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht